

Direction Générale

A  
Maître Gaston VOGEL  
74, Grand-Rue  
L-1660 LUXEMBOURG

V. réf. :

N. réf. : 2019/28179/57/LM

Luxembourg, le 7 août 2019

**Objet: demande d'accès à vos données personnelles**

Maître,

Par la présente, je reviens vers vous dans le cadre du dossier émarginé, suite à votre courrier du 24 juin 2019, complété en date du 25 juin 2019, et à vos divers rappels.

La Police prend note du fait que vous étiez « *absent à la signature* » pour chacun de vos courriers et que votre secrétaire a signé pour votre compte.

Or, en raison de la publicité de votre lettre ouverte au Ministre de la sécurité intérieure, la Police considère que les conditions d'identification du demandeur d'accès sont remplies.

\*\*\*

Quant à la question soulevée dans votre dernier rappel (« *Pourquoi dois-je attendre qu'on m'envoie ma fiche ?* »), je tiens à vous fournir quelques précisions concernant le Fichier central.

Ce fichier ne contient **pas** de fiches par personne.

Effectivement, il s'agit d'un recueil de tous les procès-verbaux et rapports dressés par des agents et officiers de police judiciaire. Ainsi, les données personnelles traitées sont celles figurant sur les procès-verbaux et rapports intégrés dans le Fichier central.

Partant, comme il n'existe pas de fiches par personne, la Police doit rechercher manuellement si votre nom figure sur un procès-verbal ou rapport intégré dans le Fichier central, respectivement s'il figure dans l'un des autres fichiers de la Police.

Dans l'affirmative, il faut à nouveau vérifier par des recherches manuelles quelles données personnelles sont traitées par rapport à une personne concernée.

Si la Police disposait d'un système de fiche par personne, tel que cela est soutenu à tort par certains intervenants, la réponse pourrait être fournie bien plus rapidement.



Néanmoins, la Police considère que le délai raisonnable prévu par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est respecté en l'occurrence.

La Police tient encore à vous rendre attentif au fait que les demandes d'accès aux données personnelles sont traitées de manière chronologique.

\*\*\*

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, je vous transmets encore les informations suivantes :

a) Le responsable du traitement :

La Police Grand-Ducale représentée par son Directeur Général.

Coordonnées : secgen@police.etat.lu.

b) Les coordonnées du délégué à la protection des données :

dpo@police.etat.lu

c) La base juridique du traitement :

- la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la loi du 1<sup>er</sup> août 2018) ;
- la loi du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;
- le Code de procédure pénale ;
- autres lois et règlements attribuant des missions à la Police.

d) Les finalités du traitement :

Les finalités du traitement sont celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> §1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

Les données à caractère personnel peuvent encore être traitées pour d'autres finalités, conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

e) Les catégories de données à caractère personnel concernées :

Sont considérées comme données à caractère personnel toute information se rapportant à une « *personne physique identifiée ou identifiable* ». Est réputée être une « *personne physique identifiable* » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (cf. article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018).



f) Les destinataires :

Outre la Police Grand-Ducale, notamment les autorités judiciaires, tel que prévu dans le Code de procédure pénale, ainsi que toute autre autorité conformément aux lois et règlements grand-ducaux en vigueur.

g) La durée de conservation (ou si ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée) :

La durée de conservation dépend du fait si l'affaire aboutira à un procès pénal et de l'issue de ce dernier de sorte qu'il est impossible de répondre à cette question de manière générale.

Dans le Fichier central, les données sont archivées après l'écoulement d'un délai de dix ans. L'accès à la partie archives n'est permis que moyennant accord préliminaire du Procureur général d'Etat.

h) Les données à caractère personnel en cours de traitement :

Actuellement, vous faites l'objet d'une inscription dans les fichiers suivants de la Police :

**Fichier central :**

Vous y avez figuré pour une contravention : inobservation de l'obligation de placer un véhicule en stationnement de manière à ce qu'il se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation.

Je tiens à vous informer que la Police a d'ores et déjà procédé à la suppression de ce fait comme elle a décidé de ne plus intégrer des contraventions dans le Fichier central, en raison du fait qu'il n'est à ce stade techniquement pas possible d'appliquer un délai de conservation raisonnable aux contraventions.

Le Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale (« règlement Ingepol ») que la Police a appliqué, faute de mieux, au Fichier central, prévoyait que les contraventions devaient être archivées après un délai de 2 ans. Comme la Police se trouve actuellement dans l'impossibilité de ce faire, les contraventions ne sont dorénavant plus du tout intégrées.

**ELS (« Einsatzleitsystem ») :**

Il s'agit d'un système de gestion des interventions de la Police, ayant remplacé le JDI depuis février 2019.

Vous faites l'objet d'une inscription « *Alarmis* », par rapport à une alarme déclenchée à votre domicile.

**JDI (« Journal des incidents » → read only depuis février 2019, car remplacé par ELS) :**

Vous faites l'objet d'une vingtaine d'inscriptions « *Alarmis* ». Ces inscriptions sont relatives à des fausses alarmes concernant votre domicile privé et votre cabinet d'avocats, déclenchées soit par vous-même, soit par votre secrétaire.



### **IP (« Informations policières ») :**

Il s'agit d'un outil de rédaction des procès-verbaux, utilisé également à des fins statistiques.

Vous ne faites l'objet d'aucun traitement.

### **JDA (« Journal des affaires ») :**

Il s'agit d'un fichier de gestion des enquêtes traitées par le Service de police judiciaire.

Vous y figurez comme auteur présumé dans une affaire d'incitation à la haine.

En plus, vous y figurez comme plaignant dans une affaire de calomnie, sinon d'injure.

### **Fichier AT :**

Vous avez fait l'objet de 38 inscriptions pour papillons, à savoir :

- 11 fois pour stationnement sur un emplacement réservé à la livraison ;
- 23 fois pour stationnement en zone piétonne ;
- 2 fois pour arrêt en dehors des conditions d'accès réglementaires en zone piétonne ;
- 1 fois pour inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parcage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parc-mètre à distribution de tickets ;
- 1 fois pour inobservation d'un signal d'arrêt, de stationnement ou de parcage : « stationnement interdit ».

Vous avez fait l'objet d'une inscription CSA: inobservation d'un signal de limitation de vitesse en dehors d'une agglomération, le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h.

Vous avez fait l'objet d'une inscription pour convocation : inobservation de la limitation de vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.

**Les données personnelles traitées par la Police dans le cadre des fichiers énumérés ci-dessus sont les suivantes:**

- **nom et prénom ;**
- **date et lieu de naissance ;**
- **adresse privée et adresse du cabinet d'avocats ;**
- **matricule nationale ;**
- **données d'identification de votre véhicule ;**
- **numéro du permis de conduire ;**
- **2 numéros GSM ;**
- **2 numéros de téléphone fixe (privé et cabinet d'avocats).**

**N.B.** Quant au fichier SIS II (« Schengen Information System », base de données comprenant les signalements de personnes et d'objets dans une finalité de coopération internationale dans le cadre de l'accord de Schengen), la Police vous informe qu'une procédure spécifique s'applique telle que décrite



dans l'article 58 de la Décision du Conseil 2007/533/JAI du 12 juin 2007 et l'article 41 du Règlement du Parlement européen et du Conseil 1987/2006 du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération.

Veillez noter que sous réserve des limitations prévues à l'article 14 paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la présente réponse à votre demande d'accès comprend les traitements vous concernant dont une autorité luxembourgeoise est le responsable du traitement. Or, pour les traitements dont le responsable du traitement n'est pas une autorité luxembourgeoise, le droit d'accès doit être exercé suivant la procédure évoquée ci-dessus.

Si vous voulez donc savoir si vous figurez éventuellement dans ledit fichier sur base d'un signalement émanant d'une autorité d'un État membre, la soussignée vous prie de bien vouloir adresser votre demande, accompagnée d'une copie de votre carte d'identité ou passeport, à la

**Direction générale – Direction des relations internationales**  
**Cité Policière Grand-Duc Henri**  
**Complexe A, rue de Trèves**  
**L-2957 Luxembourg**

i) Les sources des données à caractère personnel :

Dans les affaires pénales, les sources des données résultent des dispositions du Code de procédure pénale, par exemple des déclarations de témoins.

Si la présente réponse est insatisfaisante pour vous, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, en utilisant les coordonnées reprises ci-dessous :

Commission nationale pour la protection des données (CNPD)

Service des réclamations  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments très distingués.

La déléguée à la protection des données

Lydie MAY